



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 49707

Texte de la question

M Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le coût des déplacements ferroviaires pour les cheminots retraités. Par leur action, les intéressés ont récemment obtenu l'attribution de la carte de circulation gratuite, au même titre que les personnels actifs. Cependant, des restrictions d'accès gratuit dans de nombreux trains limitent le champ d'application de cette disposition et provoquent un légitime mécontentement parmi les veuves et retraités. Il lui demande les interventions concrètes qu'il compte faire auprès de la direction de la SNCF : pour élargir le champ d'application des facilités gratuites de circulation à tous les cheminots actifs et retraités en éliminant toute mesure réductrice et discriminatoire ; pour attribuer la médaille d'honneur échelon Or après trente-cinq ans de service pour les agents sédentaires et trente ans pour les agents de conduite ; pour appliquer les modalités du droit commun pour les échelons argent et vermeil, soit vingt ans et trente ans de service.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que n'a pas manqué de le relever l'honorable parlementaire, le régime des facilités de circulation accordé par la SNCF à ses pensionnés et à leurs ayants droit a été très sensiblement amélioré au cours de la période récente. Il convient de rappeler que ce régime et les modifications éventuelles qui sont susceptibles de lui être apportées résultent exclusivement de propositions émanant de l'établissement public, après concertation avec les organisations syndicales représentatives, qui sont ensuite soumises à l'approbation du ministre chargé des transports. Il n'appartient donc pas à l'autorité ministérielle d'inviter la SNCF qui, en sa qualité d'établissement public, dispose d'une entière autonomie de gestion, notamment de son personnel, à présenter une modification du régime des facilités de circulation actuellement en vigueur. Le régime ne comporte d'ailleurs pas de mesure discriminatoire puisqu'il est constant que l'attribution de la gratuite ou de la réduction pour l'accès aux trains soumis à suppléments s'applique à tous les cheminots, qu'ils soient actifs ou retraités et quel que soit leur niveau hiérarchique présent ou passé. De plus, il y a lieu d'observer que, compte tenu de l'importance de la population retraitée de la SNCF, le système consistant à accorder l'accès gratuit dans tous les trains serait de nature à augmenter considérablement leur occupation par les porteurs de facilités de circulation au seul détriment de l'offre commerciale. En ce qui concerne par ailleurs la requête de l'honorable parlementaire tendant tant au rééchelonnement des différents degrés de la médaille d'honneur des chemins de fer qu'à leur alignement sur les dispositions du droit commun, il y a tout d'abord lieu de constater que : la médaille d'honneur du travail, décernée en application du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 comporte quatre échelons : argent, vermeil, or et grand or et peut être attribuée aux salariés justifiant respectivement, chez quatre employeurs au maximum, d'une durée de service de vingt, trente, trente-huit et quarante-trois ans ; la médaille d'honneur des chemins de fer, décernée en application du décret n° 53-549 du 5 juin 1953, modifiée en dernier lieu par le décret n° 87-769 du 23 septembre 1987, comporte seulement trois échelons : argent, vermeil et or et peut être attribuée aux salariés justifiant respectivement d'une durée de service de vingt-cinq, trente-cinq et trente-huit ans dans les chemins de fer d'intérêt général ou local, ces durées étant réduites à vingt, trente et trente-trois années pour les agents de conduite pouvant justifier de quinze années de service en cette qualité. Il

convient, d'une part, d'observer que la médaille d'honneur du travail est décernée en règle générale à des salariés de droit privé dont le statut n'est évidemment pas comparable à celui des cheminots et assimilés. D'autre part, les services susceptibles d'être pris en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail concernent les activités ayant pu être accomplies chez quatre employeurs. Une telle faculté n'existe pas pour les cheminots et autres bénéficiaires des lors qu'ils devront accomplir la plus grande partie de leur vie professionnelle dans la même branche d'activité. Il apparaît en conséquence que les conditions d'attribution des deux distinctions répondent à des situations tout à fait différentes de sorte que l'alignement des deux réglementations ne peut être retenue. Enfin, aucune mesure n'est maintenant envisagée tendant au reechelonnement des différents degrés de la médaille d'honneur des chemins de fer.

Données clés

Auteur : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49707

Rubrique : Sncf

Ministère interrogé : équipement, logement, du transport et espace

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4592